



# La notion de domicile en droit fiscal

**Actualité législative** publié le **14/09/2023**, vu **1129 fois**, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA](#)

La notion de domicile en droit fiscal

**Code général des impôts ou CGI, dila, légifrance :**

## Article 4 A

Les personnes qui ont en France leur **domicile fiscal** sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus.

Celles dont le **domicile fiscal** est situé hors de France sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source française.

## Article 4 B

Version en vigueur depuis le 30 décembre 2019

Modifié par LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 13

Modifié par LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 4

1. Sont considérées comme ayant leur **domicile fiscal** en France au sens de [l'article 4 A](#) :

- a. Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
- b. Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;

Les dirigeants des entreprises dont le siège est situé en France et qui y réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 millions d'euros sont considérés comme exerçant en France leur activité professionnelle à titre principal, à moins qu'ils ne rapportent la preuve contraire. Pour les entreprises qui contrôlent d'autres entreprises dans les conditions définies à l'article [L. 233-16](#) du code de commerce, le chiffre d'affaires s'entend de la somme de leur chiffre d'affaires et de celui des entreprises

qu'elles contrôlent.

Les dirigeants mentionnés au deuxième alinéa du présent b s'entendent du président du conseil d'administration lorsqu'il assume la direction générale de la société, du directeur général, des directeurs généraux délégués, du président et des membres du directoire, des gérants et des autres dirigeants ayant des fonctions analogues ;

c. Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

2. Sont également considérés comme ayant leur **domicile fiscal** en France les agents de l'Etat, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

**Source à jour :**

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000006179569/?and](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000006179569/?and)

**DE PLUS :**

<https://www.impots.gouv.fr/particulier/suis-je-bien-non-resident>

<https://www.actu-juridique.fr/civil/la-notion-de-domicile-fiscal/>

<https://www.notaires.fr/fr/expatriation/fiscalite-des-expatries/expatriation-la-notion-de-domicile-fiscal>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F62>